



A R R E T E

**Portant composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la
Protection de l'Enfance du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DOME,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L3221-9

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

*VU le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du
Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la composition pluri-institutionnelle de
l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance*

VU l'article L.226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

*VU l'arrêté du 19 décembre 2022 portant composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire
Départemental de la Protection de l'Enfance du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental qui en assure la présidence. Celui-ci peut déléguer cette présidence à une personne physique, dont les compétences en matière de protection de l'enfance sont unanimement reconnues. Dans ce cas, cette dernière est nommée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

En vertu de l'article L.226-3-1 du CASF, modifié par la loi du 14 mars 2016, les missions de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance sont :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations pseudonymisées transmises dans les conditions prévues à l'article [L. 226-3-3](#) ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article [L. 312-8](#) ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article [L. 312-5](#) en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article [L. 312-1](#), et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'[article L. 542-1 du code de l'éducation](#), qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 3 :

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) est fixée par le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du CASF. Sont représentés au sein de l'ODPE, les représentants des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant.

Le mandat des membres est d'une durée de trois ans.

La composition de l'ODPE du département du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT

- Le Préfet ou son représentant, qui peut être notamment le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental ou son représentant ;
- La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) ou son représentant ;

- L'inspecteur d'Académie-directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant ;

REPRESENTANTS DE L'AUTORITE JUDICIAIRE DANS LE DEPARTEMENT

- Deux magistrats du siège (dont un juge des enfants, désignés par le Président du Tribunal Judiciaire)
- Un magistrat du parquet spécialement en charge du contentieux des mineurs (désigné par le Procureur de la République) ;

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (désignés par le Président du Conseil départemental)

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- La Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse ou son représentant ;
- La Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur Prévention et Protection de l'Enfance (DPPE) ou son représentant ;
- La Responsable départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou son représentant ;
- La Responsable du Service d'Accueil Familial en Protection de l'Enfance (SAPFE) ou son représentant ;
- La Responsable du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou son représentant ;
- Les Directeurs Territoriaux des Solidarités (DTS) ou leurs représentants ;
- Les Responsables Territoriaux en Protection de l'Enfance (RTPE) ou leurs représentants ;
- La Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou son représentant ;
- La Directrice des Solidarités et de la Cohésion Sociale (DSCS) ou son représentant ;
- La Directrice Prévention et Réduction des Inégalités de Santé (DPRIS) ou son représentant ;

REPRÉSENTANTS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ET ASSOCIATIFS

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- Le représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants (désigné par le bâtonnier) ;
- La Présidente du Centre Départementale de l'Enfance et de la Famille du Puy-de-Dôme ou son représentant ;

- Le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales du Puy-de-Dôme (ADAPEI 63) ou son représentant ;
- La Présidente de l'association ADEPAPE 63 ou son représentant ;
- Le Président de l'association ADSEA 63 ou son représentant ;
- Les co-Présidents de l'association ALTERIS ou son représentant ;
- Le Président de l'association ANEF63 ou son représentant ;
- Le Président de l'ANRAS ou son représentant ;
- Le Président de l'ARPFE ou son représentant ;
- Le Président de l'association CECLER ou son représentant ;
- Le représentant du LVA « Chrysalide » ;
- Le représentant du LVA « Educateurs Voyageurs » ;
- Le représentant du LVA « Espérance 63 » ;
- Le représentant du LVA « La Martre » ;
- La représentante du LVA « Le temps d'une Halte » ;
- La représentante du LVA « Menatoi » ;
- Le représentant du LVA « Trait d'Union » ;
- Le représentant de l'Association « France Parrainages Puy-De-Dôme » ;
- La Présidente de l'Association des Assistants Familiaux du Puy-de-Dôme (AAF63) ou son représentant ;
- Le représentant de la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE) ;
- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- Le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand exerçant notamment dans les champs de la pédopsychiatrie ou son représentant ;
- Le représentant du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Clermont-Ferrand exerçant notamment dans les champs de la pédopsychiatrie ou son représentant ;
- Le Président du réseau de Santé en Périnatalité d'Auvergne ou son représentant ;
- Le Responsable du service de Médecine Légale du Centre d'Accueil en Urgence des Victimes d'Agressions ou son représentant ;
- Le Président de l' Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Auvergne-Rhône-Alpes (URIOPSS AURA) ou son représentant ;
- Le Président de l'Université Clermont Auvergne ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Institut Régional du Travail Social Auvergne ou son représentant ;

- Le correspondant du Défenseur des Droits dans le Puy-de-Dôme ;
- Le Président de l'UNICEF 63 ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance se réunit au moins une fois par an sous forme de conférence annuelle, et autant que de besoin à la demande de Président.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département et sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique «Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

En cas de contestation, cet arrêté peut faire l'objet :

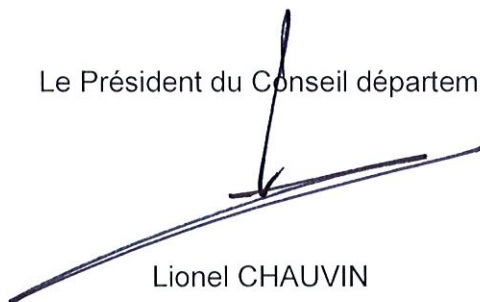
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou à compter du rejet du recours gracieux. La justice administrative peut être saisie par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/02/2026

Le Président du Conseil départemental,



Lionel CHAUVIN